

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX POUR UN E.R.P

CADRE 1: DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

déposée le 10/06/2024

par: MAGNIRAYAS

demeurant à : 9 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 PARIS

représenté par : Monsieur Alexandre GAUTIER

pour : Travaux d'aménagement

sur un terrain sis à : Centre Commercial Carrefour 76130 MONT-SAINT-AIGNAN AUTORISATION DE TRAVAUX n° AT 076 451 24 00020 2024.1580

Parcelle(s) concernée(s): AH272, AH418, AH417, AH271, AH416, AH241, AH228 et AH225

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public sus-visée (cadre 1),

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 161-1, L 122-3, R 162-8 à R 162-13, R 164-1 à R 164-5, R 122-10 à R 122-13, et R 143-1 à R 143-21,

Vu le décret n°95-60 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13/08/2024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27/06/2024,

ARRÊTE

Article unique: les travaux sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions imposées par les services consultés.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 10 Spi 2024 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 06/09/2024

pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

Pour information La présente autorisation n'a pas pour objet de s'assurer du contrôle des règles de sécurité dans les ERP de 5ème catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil. Le demandeur est informé que l'ouverture de son établissement n'est pas soumise à une autorisation municipale préalable (art. R123-45 dernier alinéa du CCH) et est donc réalisé sous son entière responsabilité.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr